

La totalité de leurs exportations doit être palettisée.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et réprimées conformément aux dispositions du décret du 10 octobre 1919 et de la loi sus-visée n° 70-26 du 19 mai 1970, et entraîneront le cas échéant le retrait provisoire ou définitif de la carte d'exportateur.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 2 novembre 1977

Le Ministre de l'Economie Nationale

Abdelaziz LASRAM

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Ministère de l'Agriculture

EAUX

Décret N° 77-988 du 22 novembre 1977, fixant les modalités de règlement des redevances dues par les collectivités publiques régionales et locales au titre des consommations des eaux.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-22 du 2 juillet 1969, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976;

Vu le décret N° 69-100 du 18 mars 1969, fixant les modalités de règlement des redevances dues par les administrations publiques de l'Etat et des services en dépendant, au titre des consommations d'électricité, gaz et eaux;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrétons :

Article Premier. — Les dispositions du décret sus-visé n° 69-100 du 18 mars 1969, sont étendues aux redevances dues par les collectivités publiques régionales et locales au titre des consommations des eaux.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 novembre 1977

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

ENCOURAGEMENT A LA PECHE

Décret N° 77-1005 du 30 novembre 1977, complétant le décret N° 69-84 du 12 mars 1969, fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'état pour l'encouragement à la pêche.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 69-11 du 24 janvier 1969, portant encouragement de l'Etat à la pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 77-45 du 2 juillet 1977;

Vu le décret N° 69-84 du 12 mars 1969, fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'encouragement à la Pêche;

Vu l'avis du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le décret sus-visé n° 69-84 du 12 mars 1969 est complété par les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV

Aide relative à l'aménagement ou la modernisation d'installations d'aquaculture.

Article 7 Bis. — L'implantation, l'aménagement et la modernisation des installations d'aquaculture consistant en :

— La construction des installations fixes.

— L'acquisition de tout équipement nécessaire à l'exploitation y compris le matériel navigant mécanisé ou non et le matériel de dragage.

Un arrêté conjoint du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et des Ministres des Finances et de l'Agriculture fixera les montants des subventions, prêts et taux d'intérêt afférents aux opérations visées à l'alinéa ci-dessus.

CHAPITRE V

Frais d'assurance

et délais de remboursement des prêts

Article 7 Ter. — L'aide de l'Etat pour le développement de la pêche englobe les frais d'assurance de l'armement nouvellement acquis pendant la période non productive qui ne saurait dépasser une année.

Les emprunteurs bénéficient d'un différé de paiement d'une année à compter de la date de réalisation des travaux qui doivent être achevés en une période ne dépassant pas 12 mois à compter de la date du premier déblocage sauf cas de force majeure dûment constaté par les services techniques du Ministère de l'Agriculture.

Art. 2. — Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1977

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA